

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2024-082

PUBLIÉ LE 23 AVRIL 2024

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations de la Savoie

73-2024-04-22-00001 - arrêté modif composition comm surendettement (2 pages) Page 4

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2024-04-18-00006 - Procuration sous-seing privé donnée par le comptable du service de gestion comptable de **??**CHAMBERY à Françoise BARRIER, mandataire **??**spécial (1 page) Page 7

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service politique agricole et développement rural

73-2024-03-29-00041 - RAA AP 73-2024-0251 29-03 TDS O GAEC DES MARMOTTES (5 pages) Page 9

73-2024-04-16-00004 - RAA AP 73-2024-0324 16-04 TDS O OGGERI Delphine (5 pages) Page 15

73-2024-04-16-00002 - RAA AP 73-2024-0326 16-04 TDS O MARGUERETTAZ Mireille (5 pages) Page 21

73-2024-04-16-00005 - RAA AP 73-2024-0328 16-04 TDS B GAEC MARMOTTAN (5 pages) Page 27

73-2024-04-16-00003 - RAA AP 73-2024-0330 16-04 TDS O GAEC DE LA GRANDE LANCHE (5 pages) Page 33

73-2024-04-17-00005 - RAA AP 73-2024-0332 17-04 TDS O ROSSAT Nans (5 pages) Page 39

73-2024-04-17-00001 - RAA AP 73-2024-0333 17-04 TDS O MARGUERETTAZ Guy (5 pages) Page 45

73-2024-04-17-00004 - RAA AP 73-2024-0334 17-04 TDS O EARL DES PLANCHAMPS (5 pages) Page 51

73-2024-04-17-00002 - RAA AP 73-2024-0335 17-04 TDS O GAEC DE BEAUREGARD (5 pages) Page 57

73-2024-04-17-00003 - RAA AP 73-2024-0336 17-04 TDS O BOISSON Anne (5 pages) Page 63

73-2024-04-18-00007 - RAA AP 73-2024-0338 18-04 TDS O FAVRE Christian (5 pages) Page 69

73-2024-04-18-00008 - RAA AP 73-2024-0339 18-04 TDS B FAVRE Christian (6 pages) Page 75

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

- 73-2024-04-18-00005 - ARRETE portant abrogation de l'agrément de Monsieur Christophe DE LUCA SARL DELLA Auto-Ecole SAVOY à 73160 COGNIN (2 pages) Page 82
- 73-2024-04-18-00003 - ARRETE portant abrogation de l'agrément de Monsieur PENILLA Emmanuel Auto-Ecole MOTO CONDUITE à 73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE (2 pages) Page 85
- 73-2024-04-18-00002 - ARRETE portant abrogation de l'agrément de Monsieur PENILLA Emmanuel Auto-Ecole MOTO CONDUITE à 73500 MODANE (2 pages) Page 88
- 73-2024-04-19-00001 - Arrêté préfectoral portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de la Savoie (3 pages) Page 91
- 73-2024-04-18-00004 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Laurent GRANTE École de conduite « CER PÔLE POSITION » (2 pages) Page 95
- 73-2024-04-22-00004 - Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 15 avril 2024 relatif à la création d'un magasin à l'enseigne STOKOMANI sur la commune de Tournon (6 pages) Page 98

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture - Bureau de la sécurité intérieure et de la réglementation des armes

- 73-2024-03-21-00085 - 20240080-Rnvt-SEPHORA (3 pages) Page 105

73_PREF_Préfecture de la Savoie / Sous-Préfecture d'Albertville

- 73-2024-04-22-00002 - 46ème Trial de Maurienne (4 pages) Page 109
- 73-2024-04-18-00010 - Arrêté préfectoral n°2024/197/SPA du 18 avril 2024 portant modifications des statuts de la communauté de communes Val Vanoise (8 pages) Page 114
- 73-2024-04-18-00009 - Arrêté préfectoral n°2024/209/SPA du 18 avril 2024 portant modifications des statuts de la communauté de communes de Haute Tarentaise (2 pages) Page 123
- 73-2024-04-18-00011 - Arrêté préfectoral n°2024/212/SPA du 18 avril 2024 portant transformation du syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC) en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) (2 pages) Page 126

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2024-04-22-00001

arrêté modif composition comm
surendettement



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle entreprises et solidarités
Service logement

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant renouvellement des membres désignés et fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers de la Savoie

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.712-4 et R.712-2 à 12 fixant la composition de la commission de surendettement ;

Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment le chapitre 1^{er} du titre II relatif à la procédure des situations de surendettement ;

Vu la loi n°2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation notamment le chapitre 1^{er} du titre IV relatif à la composition et aux compétences de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 fixant la composition de la commission de surendettement de la Savoie ;

Vu l'arrêté modificatif en date du 30 novembre 2022 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant renouvellement des membres désignés et fixant la composition de la commission de surendettement de la Savoie ;

Vu le courrier électronique de Monsieur le directeur général de l'UDAF de la Savoie du 10 avril 2024 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'Arrêté préfectoral du 18 mai 2018 est modifié comme suit :

1-6 : Les intervenants dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Suppléante :

- Mme Amélie BURNAZ, Cheffe de service du pôle accompagnement social et budgétaire au sein de l'UDAF de la Savoie,

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

ARTICLE 3: Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Savoie et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Fait à CHAMBÉRY, le 22 avril 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Laurence TUR

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2024-04-18-00006

Procuration sous-seing privé donnée par le
comptable du service de gestion comptable de
CHAMBERY à Françoise BARRIER, mandataire
spécial



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAMBERY



Délégation de signature en date du 1^{er} mars 2024

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables publics à
leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Claude MOLLARD, comptable public, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAMBERY

Déclare constituer pour son mandataire spécial Mme Françoise BARRIER, contrôleuse principale des Finances Publiques, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites et relances diverses,
- d'accorder ou de refuser des délais dans la limite de trois mois,
- de produire et attester les situations de compte des redevables.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CHAMBERY, le premier mars deux mille vingt-quatre

Signature du Mandataire,
signé : Françoise BARRIER

Signature du mandant
« Bon pour pouvoir »
signé : Claude MOLLARD

Visé le dix-huit avril deux mille vingt-quatre

Pour la directrice départementale des Finances publiques,
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-03-29-00041

RAA AP 73-2024-0251 29-03 TDS O GAEC DES
MARMOTTES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0251 en date du 29/03/24
portant autorisation à GAEC DES MARMOTTES
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret en date du 20 juillet 2022 nommant François RAVIER comme préfet du département de la Savoie,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 28/03/24 par laquelle le GAEC DES MARMOTTES domicilié à LA PLAGNE TARENTOISE 73210, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC DES MARMOTTES a déposé, auprès de la DDT, une demande de subvention le 28/03/24 afin de mettre en place des mesures de protection de leurs troupeaux dans le cadre de la mesure 70.26 et 73.16 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes, ou bien qu'il a été attesté que le bénéficiaire a mis en place des moyens de protection similaires :

- visite quotidienne
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- pâturage en parc électrifié le jour
- chien de protection

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC DES MARMOTTES par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la

destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le **GAEC DES MARMOTTES** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : CLEAZ Gilles.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la ou les communes de LA PLAGNE TARENTOISE, SEEZ ;
- à proximité du troupeau de GAEC DES MARMOTTES ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la ou les communes de LA PLAGNE TARENTOISE, SEEZ.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Le GAEC DES MARMOTTES informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DES MARMOTTES** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DES MARMOTTES** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les

lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2029.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au(x) maire(s) de la ou des communes de LA PLAGNE TARENTOISE, SEEZ.

Fait à Chambéry,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,

Signé

Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-16-00004

RAA AP 73-2024-0324 16-04 TDS O OGGERI
Delphine



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0324 en date du 16/04/24
portant autorisation à Madame OGGERI Delphine
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret en date du 20 juillet 2022 nommant François RAVIER comme préfet du département de la Savoie,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 15/04/24 par laquelle Madame OGGERI Delphine domicilié à VALEZAN 73210, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame OGGERI Delphine a déposé, auprès de la DDT, une demande de subvention le 08/03/24 afin de mettre en place des mesures de protection de leurs troupeaux dans le cadre de la mesure 70.26 et 73.16 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes, ou bien qu'il a été attesté que le bénéficiaire a mis en place des moyens de protection similaires :

- gardiennage
- visite quotidienne
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- pâturage en parc électrifié le jour
- chiens de protection

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Madame OGGERI Delphine par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure

où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame **OGGERI Delphine** est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : Frédéric AVRILLIER, Bruno TURLA.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la ou les communes de GRANIER, BEAUFORT, LA PLAGNE TARENTEISE, AIME LA PLAGNE ;
- à proximité du troupeau de Madame OGGERI Delphine ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la ou les communes de GRANIER, BEAUFORT, LA PLAGNE TARENTEISE, AIME LA PLAGNE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Madame OGGERI Delphine informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame **OGGERI Delphine** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame **OGGERI Delphine** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les

lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2029.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au(x) maire(s) de la ou des communes de GRANIER, BEAUFORT, LA PLAGNE TARENTEISE, AIME LA PLAGNE.

Fait à Chambéry,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé

Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-16-00002

RAA AP 73-2024-0326 16-04 TDS O
MARGUERETTAZ Mireille



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0326 en date du 16 avril 2024
portant autorisation à Madame MARGUERETTAZ Mireille
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret en date du 20 juillet 2022 nommant François RAVIER comme préfet du département de la Savoie,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 11/04/24 par laquelle Madame MARGUERETTAZ Mireille domiciliée à SEEZ 73285, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame MARGUERETTAZ Mireille a déposé, auprès de la DDT, une demande de subvention le 03/04/24 afin de mettre en place des mesures de protection de leurs troupeaux dans le cadre de la mesure 70.26 et 73.16 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes, ou bien qu'il a été attesté que le bénéficiaire a mis en place des moyens de protection similaires :

- gardiennage
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- pâturage en parc électrifié le jour
- chiens de protection

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Madame MARGUERETTAZ Mireille par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame MARGUERETTAZ Mireille est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : MARGUERETTAZ Henri.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SEEZ ;
- à proximité du troupeau de Madame MARGUERETTAZ Mireille ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SEEZ.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Madame MARGUERETTAZ Mireille informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame **MARGUERETTAZ Mireille** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame **MARGUERETTAZ Mireille** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2029.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au(x) maire(s) de la commune de SEEZ.

Fait à Chambéry,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé

Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-16-00005

RAA AP 73-2024-0328 16-04 TDS B GAEC
MARMOTTAN



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0215 en date du 29/03/24
portant autorisation au GAEC MARMOTTAN
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret en date du 20 juillet 2022 nommant François RAVIER comme préfet du département de la Savoie,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 21/03/24 par laquelle LE GAEC MARMOTTAN domicilié à VILLAROGER 73640, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que LE GAEC MARMOTTAN a déposé, auprès de la DDT, une demande de subvention le 12/04/23 afin de mettre en place des mesures de protection de leurs troupeaux dans le cadre de la mesure 70.26 et 73.16 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes, ou bien qu'il a été attesté que le bénéficiaire a mis en place des moyens de protection similaires :

- gardiennage - regroupement en parc électrifié ou bergerie

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC MARMOTTAN par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : LE **GAEC MARMOTTAN** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : MARMOTTAN Paulette, MARMOTTAN Francis, CONTOZ Max, MARMOTTAN Matthieu, MARMOTTAN Francis, CONTOZ Max, MARMOTTAN Matthieu, MARMOTTAN Evelyne, VIVET-GROS Alexis, CERISE Edouard, CERISE Jean, BONNEVIE Michel.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la ou les communes de VILLAROGER ;
- à proximité du troupeau du GAEC MARMOTTAN ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la ou les communes de VILLAROGER.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : LE GAEC MARMOTTAN informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC MARMOTTAN** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **LE GAEC MARMOTTAN** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2029.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au(x) maire(s) de la ou des communes de VILLAROGER.

Fait à Chambéry,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé

Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-16-00003

RAA AP 73-2024-0330 16-04 TDS O GAEC DE LA
GRANDE LANCHE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0330 en date du 16/04/24
portant autorisation à GAEC DE LA GRANDE LANCHE
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret en date du 20 juillet 2022 nommant François RAVIER comme préfet du département de la Savoie,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 10/04/24 par laquelle le GAEC DE LA GRANDE LANCHE domicilié à NOTRE DAME DES MILLIERES 73460, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC DE LA GRANDE LANCHE a déposé, auprès de la DDT, une demande de subvention le 11/04/2024 afin de mettre en place des mesures de protection de leurs troupeaux dans le cadre de la mesure 70.26 et 73.16 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes, ou bien qu'il a été attesté que le bénéficiaire a mis en place des moyens de protection similaires :

- gardiennage
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- chiens de protection

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC DE LA GRANDE LANCHE par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la

destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le **GAEC DE LA GRANDE LANCHE** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : VELAT Serge.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de MERCURY VERENS-ARVEY, PLANCHERINE TOURNON MONTHION, NOTRE DAME DES MILLIERES, SAINT HELENE SUE ISERE ;
- à proximité du troupeau du GAEC DE LA GRANDE LANCHE ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de MERCURY VERENS-ARVEY, PLANCHERINE TOURNON MONTHION, NOTRE DAME DES MILLIERES, SAINT HELENE SUE ISERE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Le **GAEC DE LA GRANDE LANICHE** informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DE LA GRANDE LANICHE** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DE LA GRANDE LANICHE** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille Dans l'attente de l'arrivée des agents de

l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2029.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au(x) maire(s) de les communes de MERCURY VERENS-ARVEY, PLANCHERINE TOURNON MONTHION, NOTRE DAME DES MILLIERES, SAINT HELENE SUE ISERE.

Fait à Chambéry,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé

Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-17-00005

RAA AP 73-2024-0332 17-04 TDS O ROSSAT Nans



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0332 en date du 17/04/24
portant autorisation à Monsieur ROSSAT Nans
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret en date du 20 juillet 2022 nommant François RAVIER comme préfet du département de la Savoie,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 03/04/24 par laquelle Monsieur ROSSAT Nans domicilié à VILLARGONDRAN 73300, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur ROSSAT Nans a déposé, auprès de la DDT, une demande de subvention le 03/04/24 afin de mettre en place des mesures de protection de leurs troupeaux dans le cadre de la mesure 70.26 et 73.16 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes, ou bien qu'il a été attesté que le bénéficiaire a mis en place des moyens de protection similaires :

- gardiennage - chiens de protection

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur ROSSAT Nans par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **ROSSAT Nans** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : ROSSAT Axelle, VOTTA Kevin.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la ou les communes de FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE ;
- à proximité du troupeau de Monsieur ROSSAT Nans ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la ou les communes de FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur **ROSSAT Nans** informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur **ROSSAT Nans** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur **ROSSAT Nans** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2029.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au(x) maire(s) de la ou des communes de FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE.

Fait à Chambéry,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé

Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-17-00001

RAA AP 73-2024-0333 17-04 TDS O
MARGUERETTAZ Guy



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0333 en date du 17 avril 2024
portant autorisation à Monsieur MARGUERETTAZ Guy
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret en date du 20 juillet 2022 nommant François RAVIER comme préfet du département de la Savoie,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 28/03/2024 par laquelle Monsieur MARGUERETTAZ Guy, domicilié à SEEZ 73700, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur MARGUERETTAZ Guy a déposé, auprès de la DDT, une demande de subvention le 12/04/23 afin de mettre en place des mesures de protection de leurs troupeaux dans le cadre de la mesure 70.26 et 73.16 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes, ou bien qu'il a été attesté que le bénéficiaire a mis en place des moyens de protection similaires :

- gardiennage

- visite quotidienne-

Regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit

- pâturage en parc électrifié

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur MARGUERETTAZ Guy par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la

destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **MARGUERETTAZ Guy** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours ; .
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de SEEZ ;
- à proximité du troupeau de Monsieur MARGUERETTAZ Guy ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de SEEZ.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur **MARGUERETTAZ Guy** informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur **MARGUERETTAZ Guy** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur **MARGUERETTAZ Guy** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14

62 77 qui prend en charge la dépouille Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2029.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au(x) maire(s) de la commune de SEEZ.

Fait à Chambéry,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé

Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-17-00004

RAA AP 73-2024-0334 17-04 TDS O EARL DES
PLANCHAMPS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0334 en date du 17/04/24
portant autorisation à l'EARL DES PLANCHAMPS
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret en date du 20 juillet 2022 nommant François RAVIER comme préfet du département de la Savoie,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 25 mars 2024 par laquelle L'EARL DES PLANCHAMPS domicilié à FONCOUVERTE 73300, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que L'EARL DES PLANCHAMPS a déposé, auprès de la DDT, une demande de subvention le 29/03/24 afin de mettre en place des mesures de protection de leurs troupeaux dans le cadre de la mesure 70.26 et 73.16 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes, ou bien qu'il a été attesté que le bénéficiaire a mis en place des moyens de protection similaires :

- gardiennage - Visite quotidienne - chiens de protection

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de L'EARL DES PLANCHAMPS par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'EARL DES PLANCHAMPS est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : BOUTTAZ Jean Philippe, COVAREL Hubert, BRUN Christian, BRUN Jérémy.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE , VILLAREMBERT ;
- à proximité du troupeau de l'EARL DES PLANCHAMPS
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés les communes de FONTCOUVERTE-LA TOUSSUIRE, VILLAREMBERT.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : L'EARL DES PLANCHAMPS informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **L'EARL DES PLANCHAMPS** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **L'EARL DES PLANCHAMPS** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2029.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de FONTCOUVERTE- LA TOUSSUIRE, VILLAREMBERT.

Fait à Chambéry,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé

Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-17-00002

RAA AP 73-2024-0335 17-04 TDS O GAEC DE
BEAUREGARD



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

17 Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0335 en date du 17/04/24
portant autorisation au GAEC DE BEAUREGARD
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret en date du 20 juillet 2022 nommant François RAVIER comme préfet du département de la Savoie,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 31/01/24 par laquelle le GAEC DE BEAUREGARD domicilié à AITON 73220, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC DE BEAUREGARD a déposé, auprès de la DDT, une demande de subvention le 31/01/24 afin de mettre en place des mesures de protection de leurs troupeaux dans le cadre de la mesure 70.26 et 73.16 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes, ou bien qu'il a été attesté que le bénéficiaire a mis en place des moyens de protection similaires :

- gardiennage
- visite quotidienne
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- pâturage en parc électrifié
- chiens de protection

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC DE BEAUREGARD par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure

où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le **GAEC DE BEAUREGARD** est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : RICHARD Cyril.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de AITON, RANDENS, MONTSAPEY ;
- à proximité du troupeau du GAEC DE BEAUREGARD ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de AITON, RANDENS, MONTSAPEY.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Le **GAEC DE BEAUREGARD** informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DE BEAUREGARD** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le **GAEC DE BEAUREGARD** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14

62 77 qui prend en charge la dépouille Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2029.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de AITON, RANDENS, MON TSAPEY.

Fait à Chambéry,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé

Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-17-00003

RAA AP 73-2024-0336 17-04 TDS O BOISSON
Anne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0336 en date du 17/04/24
portant autorisation à Madame BOISSON Anne
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret en date du 20 juillet 2022 nommant François RAVIER comme préfet du département de la Savoie,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 17/04/24 par laquelle Madame BOISSON Anne domiciliée à LA LECHERE 73260, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Madame BOISSON Anne a déposé, auprès de la DDT, une demande de subvention le 08/04/24 afin de mettre en place des mesures de protection de leurs troupeaux dans le cadre de la mesure 70.26 et 73.16 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes, ou bien qu'il a été attesté que le bénéficiaire a mis en place des moyens de protection similaires :

- gardiennage
- visite quotidienne
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- pâturage en parc électrifié
- chiens de protection

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Madame BOISSON Anne par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure

où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame **BOISSON Anne** est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : MORARD Franck.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur la commune de LA LECHERE ;
- à proximité du troupeau de Madame BOISSON Anne ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur la commune de LA LECHERE.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Madame **BOISSON Anne** informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame **BOISSON Anne** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Madame **BOISSON Anne** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui

prend en charge la dépouille Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2029.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis au maire de la commune de LA LECHERE.

Fait à Chambéry,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé

Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-18-00007

RAA AP 73-2024-0338 18-04 TDS O FAVRE
Christian



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique Agricole et Développement Rural

Arrêté préfectoral n°2024-0338 en date du 18/04/24
portant autorisation à Monsieur FAVRE Christian
à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret en date du 20 juillet 2022 nommant François RAVIER comme préfet du département de la Savoie,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de louveterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024;

Vu la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;

Vu la demande en date du 02/04/24 par laquelle Monsieur FAVRE Christian domicilié à VAL CENIS 73500, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau de petits ruminants contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur FAVRE Christian a déposé, auprès de la DDT, une demande de subvention le 02/04/23 afin de mettre en place des mesures de protection de leurs troupeaux dans le cadre de la mesure 70.26 et 73.16 du Plan de Développement Régional (PDR) Auvergne-Rhône-Alpes, ou bien qu'il a été attesté que le bénéficiaire a mis en place des moyens de protection similaires :

- gardiennage
- visite quotidienne
- regroupement en parc électrifié ou bergerie la nuit
- pâturage en parc électrifiés
- chiens de protection

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur FAVRE Christian par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure

où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur FAVRE Christian est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office Français de la Biodiversité.

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 2: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

ARTICLE 3 : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : AILI Frédéric, CLAPPIER Sébastien, BOURLA Christophe, BUTTARD Stéphane, MENJOZ Sébastien, BOUGON Carl, MELQUIOT Michel.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de AUSSOIS, MODANE, SAINT ANDRE. VAL CENIS. SAINT MARTIN D'ARC, VILLARODIN-BOURGET.
- à proximité du troupeau de Monsieur FAVRE Christian ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de

AUSSOIS, MODANE, SAINT ANDRE. VAL CENIS. SAINT MARTIN D'ARC, VILLARODIN-BOURGET.

ARTICLE 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

ARTICLE 6 : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

ARTICLE 8 : Monsieur **FAVRE Christian** informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **Monsieur FAVRE Christian** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur **FAVRE Christian** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

ARTICLE 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

ARTICLE 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2029.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 13 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de AUSSOIS, MODANE, SAINT ANDRE. VAL CENIS. SAINT MARTIN D'ARC, VILLARODIN-BOURGET.

Fait à Chambéry,

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires,
Signé

Isabelle NUTI

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2024-04-18-00008

RAA AP 73-2024-0339 18-04 TDS B FAVRE
Christian



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Politique agricole et développement rural

Arrêté préfectoral n°2024-0339 en date du 18/04/2024

portant autorisation à Christian FAVRE

à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** le décret en date du 20 juillet 2022 nommant François RAVIER comme préfet du département de la Savoie,
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Direction Départementale des Territoires (DDT)
1 rue des Cévennes - BP1106
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;
- Vu** la liste des chasseurs habilités à participer aux tirs de défense renforcée et aux tirs de prélèvement en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2019-1573 nommant les lieutenants de loupeterie de Savoie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024;
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT/SPADR n°2023-0504 en date du 25/05/2023 autorisant **M. Christian FAVRE** à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** la demande en date du 02/04/2024 par laquelle **M. Christian FAVRE** domicilié à VAL CENIS (73500), 118 chemin des Bergers - Bramans, sollicite une autorisation à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau de bovins contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que les moyens de protection mis à disposition des éleveurs d'ovins et de caprins ne peuvent techniquement et financièrement pas être mobilisés pour les troupeaux de bovins et d'équins et que les éleveurs bovins et équins ne sont pas éligibles au dispositif d'aide à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup mis en place par le ministère de l'Agriculture dans le cadre du dispositif national ;
- Considérant** que **M. Christian FAVRE** conduit son troupeau de bovins en plusieurs lots (laitières et génisses) dans des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier et ses génisses ;
- Considérant** qu'au regard de la vulnérabilité du troupeau de bovins de **M. Christian FAVRE**, que ce troupeau constitue une proie potentielle pour les loups présents sur les communes de AUSSOIS, MODANE, SAINT ANDRE, VILLARODIN-BOURGET, VAL CENIS et SAINT MARTIN D'ARC.
- Considérant** que malgré la mise en place des mesures de protection sur les communes de AUSSOIS, MODANE, SAINT ANDRE, VILLARODIN-BOURGET, VAL CENIS et SAINT MARTIN D'ARC, les troupeaux de bovins et d'ovins ont été attaqués plus de 90 fois entre le 01/03/23 et le 27/11/23, ces attaques ayant occasionné la perte de 246 victimes au total, dont 16 bovins pour un montant total de dommages de presque 100 000 euros, et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que malgré la mise en place des parcs de pâturage électrifiés de jour et de nuit avec une surveillance quotidienne pour le troupeau laitier, le troupeau de bovins de **M. Christian FAVRE** a été attaqué à 3 reprises en 2022 (les 30/05/22, 22/06/22 et 27/06/22) sur la commune de VAL CENIS ainsi que le 22 mai 2023 sur la commune de VAL CENIS également, et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que ces 4 attaques ont fait l'objet d'une indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux et animaux domestiques pour un montant prévisionnel de 8625 € en 2023 et, de fait, attestent des actes de prédation ;

Considérant que ces actes de prédation conduisent à une situation de reconnaissance de non-protégeabilité sur le troupeau de bovins laitier de **M. Christian FAVRE**;

Considérant que la région de production du Beaufort couvre la partie de haute montagne du département de la Savoie et comprend des communes des massifs du Beaufortain, Val d'Arly, de la Tarentaise et de la Maurienne et deux secteurs de Haute Savoie, et que les communes de VAL CENIS, ST ANDRE, ST JULIEN MONTDENIS et AUSSOIS font partie du massif de la Maurienne, et que le mode de conduite des troupeaux d'animaux domestiques bovins à vocation essentiellement laitière en zone d'Appellation d'Origine Protégée doit respecter le cahier des charges de cette zone AOP ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de **M. Christian FAVRE** par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, mentionné à l'article 1 dudit arrêté, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête

Article 1.

M. Christian FAVRE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau de bovins contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Le nombre maximal de tireurs est limité à 2 tireurs par lot d'animaux.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique d'un lieutenant de louveterie ou des agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 2.

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation mentionnée sur le registre de tirs décrit à l'article 6, sous réserve qu'elle soit titulaire du permis de chasser valable pour l'année en cours : Frédéric AILI, Sébastien CLAPPIER, Christophe BOURLA, Stéphane BUTTARD, Sébastien MENJOZ, Carl BOUGON et Michel MELQUIOT.
- les chasseurs en possession de leur permis de chasser validé pour la saison de chasse correspondante à la période de tir et habilités à participer aux tirs de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot d'animaux ainsi que les tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département de la Savoie. Ces chasseurs doivent être en possession, au moment du tir, de la carte d'habilitation à participer aux tirs de défense et de prélèvement contre le loup ;
- les lieutenants de louveterie ou les agents de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 3.

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de AUSSOIS, MODANE, SAINT ANDRE, VILLARODIN-BOURGET, VAL CENIS et SAINT MARTIN D'ARC.
- à proximité du troupeau de bovins de **M. Christian FAVRE** ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés sur les communes de AUSSOIS, MODANE, SAINT ANDRE, VILLARODIN-BOURGET, VAL CENIS et SAINT MARTIN D'ARC

Article 4.

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 5.

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le ou les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher du ou des tireurs,

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée exclusivement aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 7.

M. Christian FAVRE informe le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, **M. Christian FAVRE** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui est chargé de rechercher l'animal. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, **M. Christian FAVRE** informe sans délai la DDT au 06 08 21 62 07 et le service départemental de l'OFB au 04 80 14 62 77 qui prend en charge la dépouille. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. La DDT est chargée d'informer le préfet.

Article 8.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année, est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups, dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 9.

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10.

La présente autorisation est valable jusqu'au **31/03/2027**.

Article 11.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12.

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 13.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Savoie et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Le présent arrêté sera également transmis aux maires des communes de AUSSOIS, MODANE, SAINT ANDRE, VILLARODIN-BOURGET, VAL CENIS et SAINT MARTIN D'ARC

Fait à Chambéry,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des territoires de la Savoie,
Signé

Isabelle NUTI

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-18-00005

ARRETE portant abrogation de l'agrément de
Monsieur Christophe DE LUCA SARL DELLA
Auto-Ecole SAVOY à 73160 COGNIN



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2024/197 portant abrogation de l'agrément de Monsieur Christophe DE
LUCA – SARL DELLA Auto-Ecole SAVOY à 73160 COGNIN**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 autorisant Monsieur Christophe DE LUCA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL DELLA (AUTO ECOLE SAVOY », et situé 17 rue de l'Épine à 73160 COGNIN ;

Vu le courrier de Monsieur Christophe DE LUCA en date du 17 avril 2024 par lequel il demande l'abrogation de son agrément relatif à l'auto école « AUTO ECOLE SAVOY » située à COGNIN ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur Christophe DE LUCA a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 09 073 0462 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé SARL DELLA AUTO ECOLE SAVOY, et situé 17 rue de l'Épine à 73160 COGNIN, par arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 ;

Considérant le courrier en date du 17 avril 2024 par lequel l'intéressé demande l'abrogation de son agrément afin de pouvoir recentrer son activité sur le bureau situé à la MOTTE SERVOLEX ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 09 073 0462 0 délivré à Monsieur Christophe DE LUCA doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 relatif à l'agrément n° E 09 073 0462 0 délivré à Monsieur Christophe DE LUCA pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 17 rue de l'Epine à 73160 COGNIN, sous la dénomination SARL DELLA AUTO ECOLE SAVOY, est abrogé.

Article 2 La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe DE LUCA.

Chambéry, le 18 avril 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-18-00003

ARRETE portant abrogation de l'agrément de
Monsieur PENILLA Emmanuel Auto-Ecole
MOTO CONDUITE à 73140 SAINT MICHEL DE
MAURIENNE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE n° DCL/BRGT/A2024/195 portant abrogation de l'agrément de Monsieur PENILLA Emmanuel – Auto-Ecole MOTO CONDUITE à 73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 autorisant Monsieur PENILLA Emmanuel à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MOTO CONDUITE », et situé 14 avenue de la République à 73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE ;

Vu le courrier de Monsieur PENILLA Emmanuel en date du 17 avril 2024 par lequel il demande l'abrogation de son agrément relatif à l'auto école MOTO CONDUITE située à SAINT MICHEL DE MAURIENNE ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur PENILLA Emmanuel a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 14 073 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «MOTO CONDUITE», et situé 14 avenue de la République à 73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE, par arrêté préfectoral du 27 mars 2019 ;

Considérant le courrier en date du 17 avril 2024 par lequel l'intéressé demande l'abrogation de son agrément suite à des difficultés de recrutement d'enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière depuis 2020 ;

Considérant que l'établissement MOTO CONDUITE situé à SAINT MICHEL DE MAURIENNE a cessé officiellement son activité depuis le 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 14 073 0002 0 délivré à Monsieur PENILLA Emmanuel doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 L'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 relatif à l'agrément n° E 14 073 0002 0 délivré à Monsieur PENILLA Emmanuel pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 14 avenue de la République à 73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE, sous la dénomination MOTO CONDUITE, est abrogé.

Article 2 La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur PENILLA Emmanuel.

Chambéry, le 18 avril 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-18-00002

ARRETE portant abrogation de l'agrément de
Monsieur PENILLA Emmanuel Auto-Ecole
MOTO CONDUITE à 73500 MODANE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**ARRETE n° DCL/BRGT/A2024/194 portant abrogation de l'agrément de Monsieur PENILLA
Emmanuel – Auto-Ecole MOTO CONDUITE à 73500 MODANE**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 autorisant Monsieur PENILLA Emmanuel à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MOTO CONDUITE », et situé 28 avenue Jean Jaurès à 73500 MODANE ;

Vu le courrier de Monsieur PENILLA Emmanuel en date du 17 avril 2024 par lequel il demande l'abrogation de son agrément relatif à l'auto école MOTO CONDUITE située à MODANE ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, Monsieur PENILLA Emmanuel a été autorisé à exploiter, sous le numéro E 05 073 0445 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «MOTO CONDUITE», et situé 28 avenue Jean Jaurès à 73500 MODANE, par arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 ;

Considérant le courrier en date du 17 avril 2024 par lequel l'intéressé demande l'abrogation de son agrément suite à des difficultés de recrutement d'enseignants de la conduite automobile et de la sécurité routière depuis 2020 ;

Considérant que l'établissement MOTO CONDUITE situé à MODANE a cessé officiellement son activité depuis le 31 décembre 2021 ;

Considérant qu'ainsi l'agrément n° E 05 073 0445 0 délivré à Monsieur PENILLA Emmanuel doit lui être retiré ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 L'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 relatif à l'agrément n° E 05 073 0445 0 délivré à Monsieur PENILLA Emmanuel pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, situé 28 avenue Jean Jaurès à 73500 MODANE, sous la dénomination MOTO CONDUITE, est abrogé.

Article 2 La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Article 4 La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur PENILLA Emmanuel.

Chambéry, le 18 avril 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-19-00001

Arrêté préfectoral portant constitution de la
Commission Départementale
d'Aménagement Cinématographique de la
Savoie



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024- 200
portant constitution de la Commission Départementale
d'Aménagement Cinématographique de la Savoie**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L 212-6 à L 212-6-4 et R 212-6 à R 212-6-8,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la consultation et l'avis favorable des organismes et membres concernés,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 – Il est procédé à la constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de la Savoie.

Article 2 - La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

- I - **Président** : M. le Préfet de la Savoie ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

- II - **Cinq élus** :

- Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;
- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou, à défaut un adjoint au maire de la commune d'implantation.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

- III - Trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire :

- collège des personnalités en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques;
 - Un membre proposé par le président du centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui
- collège des personnalités en matière de développement durable
 - Monsieur Jean BUSSON, FNE Savoie
 - OU
 - Monsieur Philippe CLARET, FNE Savoie
- collège des personnalités en matière d'aménagement du territoire
 - Madame Delphine PICHON, CAUE 73

Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire exercent un mandat de trois ans. Elles ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, ces personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 - Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le

département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu appartenant à la zone d'influence cinématographique (dans la limite de cinq), et une personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (dans la limite de deux), pour chacun des départements concernés.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Chambéry, le 19 avril 2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé : Laurence TUR

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-18-00004

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de
l'agrément de Monsieur Laurent GRANTE
École de conduite « CER PÔLE POSITION »



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/ BRGT/A2024/196 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur
Laurent GRANTE – École de conduite « CER PÔLE POSITION »**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2019 autorisant Monsieur Laurent GRANTE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « CER PÔLE POSITION » – situé 48 Grande rue – 73220 AIGUEBELLE, sous le numéro E 19 073 0001 0 ;

Considérant la demande et les pièces annexées présentées par Monsieur Laurent GRANTE, reçue le 05 avril 2024, en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er Monsieur Laurent GRANTE est autorisé à exploiter, sous le numéro E 19 073 0001 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CER PÔLE POSITION » – situé 48 Grande rue – 73220 AIGUEBELLE, pour les catégories suivantes :

AM Cyclo/A1/A2/A/B/B1/AM Quadri/B96/BE

Article 2 Cet agrément portant sur les catégories **AM Cyclo/A1/A2/A/B/B1/AM Quadri/B96/BE** est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 3 En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 6 Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Monsieur Laurent GRANTE et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Laurent GRANTE.

Chambéry, le 18 avril 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice
Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-22-00004

Avis de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial du 15 avril 2024
relatif à la création d'un magasin à l'enseigne
STOKOMANI sur la commune de Tournon



Bureau de la réglementation générale et des titres

AVIS

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 15 avril 2024 prises sous la présidence de Madame Laurence TUR, secrétaire générale,

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R752-48,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la demande d'autorisation déposée par la SCI SIOSIO sise 217 rue du Grand Arc – 73460 TOURNON, représentée par Monsieur Grégory PAZ, enregistrée le 22 février 2024 sous le n° 137 PC/AEC portant sur un projet de création d'un magasin à l'enseigne STOKOMANI sur la commune de Tournon, 296 rue du Grand Arc,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024-119 du 27 février 2024 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024-159 du 20 mars 2024 précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux

- Madame Sandrine BERTHET, maire de Tournon
- Monsieur Christian RAUCAZ, vice-président, représentant le président de la communauté d'agglomération Arlysère

- Monsieur Alain ZOCCOLO, vice-président de la communauté d'agglomération ARLYSÈRE, au titre de son mandat de représentant l'EPCI chargé du SCOT
- Monsieur Gilbert GUIGUE, vice-président, représentant le président du conseil départemental de la Savoie ;
- Monsieur Frédéric BURNIER-FRAMBORET, vice-président de la communauté d'agglomération Arlysère représentant les intercommunalités au niveau départemental.

2 – Personnalités qualifiées

⇒ consommation et protection des consommateurs

- Monsieur Pascal PACHOUD, AFOC Savoie

⇒ développement durable et aménagement du territoire

- Monsieur Jean BUSSON, FNE Savoie
- Madame Delphine PICHON, CAUE Savoie

- **CONSIDERANT** au regard de l'aménagement du territoire que le projet se situe en dent creuse de l'urbanisation, sans nouvelle artificialisation des sols et sans incidence sur les terres agricoles, et s'inscrit donc dans un contexte de densification d'une zone commerciale existante et non d'extension spatiale, ceci en cohérence avec les objectifs du Scot,
- **CONSIDERANT** que le projet présente un bâtiment dont l'emprise au sol couvre 55 % du tènement, soit 1958 m², avec une voirie de livraison faisant le tour du bâtiment de 1079 m², que ce bâtiment comporte 2 niveaux avec au rez-de-chaussée les stationnements et à l'étage, l'espace de vente et qu'ainsi le projet répond aux principes de gestion optimisée du foncier,
- **CONSIDERANT** que le projet est situé au sein d'un site commercial et qu'il est donc compatible avec les orientations fixées par le ScoT Arlysère. en termes de localisation préférentielle, même si sa localisation exige néanmoins l'usage d'une voiture individuelle qui ne participe pas au renforcement des centralités,
- **CONSIDERANT** également que la densité commerciale en bazar discount est supérieure à la moyenne nationale, ce qui interroge sur la réponse aux besoins du territoire,
- **CONSIDERANT**, au regard du développement durable, l'installation de 1009 m² de panneaux photovoltaïques en toiture représentant 53 % de la surface de la toiture,
- **CONSIDERANT** l'aménagement de 6 places équipées de borne de recharge pour véhicules légers électriques et 13 places pré-équipées pour les voitures électriques,
- **CONSIDERANT** que l'ensemble des eaux pluviales des toitures seront collectées et dirigées vers des puits perdus où elles seront infiltrées et qu'il n'y aura donc aucun rejet d'eaux pluviales dans le réseau collectif mais qu'en revanche aucun dispositif de récupération des eaux pluviales en vue d'une réutilisation n'a été prévu,
- **CONSIDERANT** cependant la faible proportion d'espaces verts (336 m² représentant 9 % du terrain d'assiette) au bénéfice des surfaces de voirie destinées à la livraison des marchandises à l'arrière du bâtiment, représentant quant à elles près de 30 % du tènement,
- **CONSIDERANT** également que le projet a fait le choix d'une architecture classique pour un bâtiment commercial, sans recherche de qualité particulière,

- **CONSIDERANT** que le projet prévoit la création de 15 emplois,
- **CONSIDERANT** que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

A DECIDÉ

d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

7 voix POUR :

MMES BERTHET, PICHON

MM. BURNIER-FRAMBORET, GUIGUE, PACHOUD, RAUCAZ, ZOCCOLO

1 ABSTENTION :

M. BUSSON

Chambéry, le 22 avril 2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Laurence TUR

En application des L752-17 et R752-30 et suivants du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) par envoi sécurisé (recommandé) à l'adresse suivante :

M. le Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - DGE - Secrétariat - TELEDON 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13.

Le délai de recours d'un mois court :

- pour le demandeur, à compter de la notification du présent avis,
- pour le préfet et les membres de la CDAC, à compter de la réunion de la commission,

- pour tout autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3^è et 5^è alinéa de l'article R752-19.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N°137 PC/AEC DU 15/04 /2024 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)				
POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)				
Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		3556		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		section B, parcelles 1532, 2142 et 2146		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A		1
		Nombre de S		1
		Nombre de A/S		
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		336	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés			
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		1009 m² de panneaux photovoltaïques implantés en toiture du bâtiment	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Système de pompe à chaleur	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				
POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)				
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		
		Magasins	Nombre	

l'article R. 752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du		de SV ≥300 m ²	SV/magasin ¹					
			Secteur (1 ou 2)					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1639,41				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ²	1639,41				
		Secteur (1 ou 2)	2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	65				
			Electriques/hybrides	6 équipées 13 pré-équipées				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet							
	Après projet							

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. ⁽²⁾

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-03-21-00085

20240080-Rnvt-SEPHORA



BSIRA

Arrêté préfectoral n° 20240080 du 21/03/2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection 20160318

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II - titre V : Vidéo-protection ;

VU le décret 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéo-protection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral DS-BSIRA/2023-124 du 2 octobre 2023 portant renouvellement de la composition des membres de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection 20160318;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection présentée par Monsieur Samuel EDON pour l'établissement «SEPHORA» situé 1097 avenue des Landiers à CHAMBÉRY (73000) ;

CONSIDÉRANT l'avis émis le 15 mars 2024 par la commission départementale de vidéo-protection après audition des référents sûreté compétents ;

Sur la proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Samuel EDON est autorisé, **pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo-protection conformément au dossier présenté, et annexé à la demande enregistrée sous le n° 20240080.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi et comprend 13 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1 par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les indications sur le service et la fonction du titulaire responsable du système du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la personne désignée sur l'affichette mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les caméras ne devront en aucun cas visionner les zones privatives situées aux alentours et au sein de l'établissement. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du Code de la Sécurité intérieure.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation de renouvellement est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo-protection, de même lorsque le dossier concerne un périmètre d'installation d'un système de vidéo-protection, le titulaire est tenu d'informer cette autorité préalablement à leur installation de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre et le cas échéant à leur déplacement.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code la sécurité intérieure livre II Titre V- Vidéo-protection ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le tribunal administratif de Grenoble**, BP 1135, Grenoble Cedex, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

ARTICLE 13 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Maire de la commune du lieu d'installation.

Chambéry, le 21/03/2024

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Ludovic TRAUTMANN

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-22-00002

46ème Trial de Maurienne



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Sécurité et Citoyenneté
Manifestations sportives

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPA/73/2024-215
PORTANT AUTORISATION DE LA MANIFESTATION
SPORTIVE MOTORISÉE DÉNOMMÉE
« 46^{ème} TRIAL DE MAURIENNE » LE 28 AVRIL 2024**

Le préfet de la Savoie,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
VU le code de la route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45, A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 211-11;
VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012, relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017, portant simplification de la police des manifestations sportives ;
VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Savoie à compter du 23 août 2022 ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté du 16 avril 2021, relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes complété par l'arrêté du 19 janvier 2024 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises sur le réseau « Auvergne-Rhône-Alpes » pour la période hivernale 2024 ;
VU l'arrêté du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation jusqu'au 31 mai 2024 inclus ;
VU l'arrêté préfectoral SCPP n°13-2024 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de l'arrondissement d'Albertville ;
VU les avis sollicités auprès des autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation ;
VU la demande par laquelle l'association «Moto Verte Maurienne», dont le siège social est situé 80, rue des Hormais - 73300 Jarrier, sollicite l'autorisation d'organiser une

Sous-préfecture d'Albertville – 86 rue Jean-Baptiste Mathias – CS 50112
73207 ALBERTVILLE Cedex
Tél : 04 79 32 06 55 / Télécopie : 04.79.10.41.26
Mél : sp-albertville@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

manifestation sportive motorisée dénommée « 46^{ème} Trial de Maurienne », le dimanche 28 avril 2024 ;

VU l'attestation de police d'assurance, transmise par l'organisateur au dossier de déclaration, couvrant sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR), section épreuves sportives, en date du 12 avril 2024 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet d'Albertville ;

ARRÊTE

Article 1: autorisation

L'association « Moto Verte Maurienne », dont le siège social est situé 80, rue des Hormais - 73300 Jarrier, est autorisée à organiser une manifestation sportive motorisée dénommée «46^{ème} Trial de Maurienne», le dimanche 28 avril 2024.

Article 2 : sécurité du circuit

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Le tracé de la piste sera matérialisé par un balisage conforme au plan transmis par l'organisateur. Une distance de protection d'au moins 4 mètres entre le circuit et les spectateurs devra être respectée. Les emplacements réservés au public seront délimités au moyen d'une clôture assez haute et solide pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents. Cette clôture peut être renforcée par des ballots de paille ou tout autre dispositif analogue.

L'organisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires (barrières, talus de protection, zones interdites, etc...) pour assurer la protection des spectateurs en cas d'accident. L'utilisation de piquets en fer est interdite, à moins qu'ils ne soient très efficacement protégés. Une attention particulière sera portée à la hauteur des barrières sur la ligne d'arrivée. L'organisateur mettra en place toutes les mesures de protection interdisant l'accès du public sur la zone de compétition.

Des signaleurs seront mis en place pour informer le public sur les mesures de sécurité à respecter, en leur indiquant notamment les itinéraires et les espaces sécurisés leur permettant de circuler et de regarder à divers endroits de la compétition. Ils devront également être en capacité d'intervenir sur tout problème.

Des extincteurs appropriés aux risques devront être disponibles en différents points de la manifestation. L'organisateur doit prévoir des personnels nommément désignés, formés à leur utilisation.

Le carburant devra être stocké en quantité limitée dans une zone mise en rétention pour limiter les risques de pollution. La zone de parking des engins de compétition devra être interdite d'accès au public et devra disposer d'extincteurs appropriés aux risques.

Article 3 : secours

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le CTA-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

Article 4 : ordre public

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale. Un passage sera effectué dans le cadre du service courant.

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'État et la commune concernée de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'État, du département et de la commune ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

M. le Maire de Saint-Michel-de-Maurienne ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération.

L'organisateur sera responsable vis-à-vis de l'État et de la commune. Aucun recours ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisateur ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état de la chaussée et de ses dépendances.

Article 5 : responsabilité de l'organisateur

L'organisateur est chargé, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées et que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. L'organisateur pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Article 6 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisateur et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons, et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons et flèches de direction, sur des ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisateur fera procéder à sa charge au nettoyage des dépendances du domaine public, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 7: sanctions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : exécution

Le sous-préfet d'Albertville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le maire de Saint-Michel-de-Maurienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Albertville, le 22 avril 2024

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Albertville,

Signé : Bruno CHARLOT

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services (sous-préfecture d'Albertville, 86, rue du Docteur Jean-Baptiste Mathias, 73200 Albertville) ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, bureau des polices administratives, place Beauvau 75008 Paris ;

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place. de Verdun, 38000 Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-18-00010

Arrêté préfectoral n°2024/197/SPA du 18 avril
2024 portant modifications des statuts de la
communauté de communes Val Vanoise



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Animation du Territoire

**Arrêté préfectoral n° 2024/197/SPA du 18 avril 2024
portant modifications des statuts de la communauté de communes Val Vanoise**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5214-1 à L 5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise ;

VU la délibération du 18 décembre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Val Vanoise approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bozel (21 février 2024), Champagny-en-Vanoise (14 février 2024), Courchevel (20 février 2024), Feissons-sur-Salins (19 janvier 2024), Planay (14 mars 2024), Les Allues (17 janvier 2024), Montagny (7 février 2024), Pralognan-la-Vanoise (17 janvier 2024) ;

VU la délibération refusant d'approuver la modification statutaire du conseil municipal de Brides-les-Bains (15 février 2024) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises aux articles L 5211-17, L 5211-17-1 et L 5211-20 du CGCT sont satisfaites ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés de la communauté de communes Val Vanoise tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 23 mai 2013, modifié, portant création de la communauté de communes Val Vanoise Tarentaise et les statuts qui lui sont annexés, sont modifiés en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX,

- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Albertville, le Président de la communauté de communes Val Vanoise, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Le préfet,

Signé : François RAVIER

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 18 AVR. 2024
LE PREFET,

Signé : François RAUIER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL VANOISE

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

— Article 1 : Nom et composition.....	2
— Article 2 : Durée.....	2
— Article 3 : Siège.....	2
— Article 4 : Adhésion à un syndicat mixte.....	2
— Article 5 : Compétences.....	2
Article 5.1 - Compétences obligatoires.....	2
Article 5.2 - Compétences exercées à titre supplémentaire.....	3
Article 5.2.1 - Compétences supplémentaires parmi celles énoncées à l'article L. 5214-16 II. du CGCT.....	3
Article 5.2.2 - Autres compétences exercées à titre supplémentaire (article L. 5211-17 du CGCT).....	3
— Article 6 : Conseil communautaire.....	4
— Article 7 : Le bureau.....	4
— Article 8 : Le règlement intérieur.....	4
— Article 9 : Coopération / mutualisation.....	4
— Article 10 : Délégation de compétences.....	4

— Article 1 : Nom et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sous forme de communauté de communes dénommé :

Communauté de communes Val Vanoise

Cette communauté est constituée entre les 9 communes membres désignées ci-après :

- Bozel (73350)
- Brides-les-Bains (73570)
- Champagny-en-Vanoise (73350)
- Courchevel (73120)
- Feissons-sur-Salins (73350)
- Le Planay (73350)
- Les Allues (73550)
- Montagny (73350)
- Pralognan-la-Vanoise (73710)

— Article 2 : Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

— Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 47 rue Sainte Barbe, 73350 Bozel.

— Article 4 : Adhésion à un syndicat mixte

La Communauté de communes est susceptible d'adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération de son conseil communautaire, sans que l'accord de tout ou partie de ses communes membres ne soit requis, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT.

— Article 5 : Compétences

Article 5.1 - Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes (art. L.5214-16 I du CGCT) :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

La compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale n'est toutefois pas exercée par la Communauté de communes tant que les communes membres s'opposent à son transfert dans les conditions prévues à l'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR ».

2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4 du CGCT, avec les communes membres.



L'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » s'exerce sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires propres aux communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L.133-13 du code du tourisme et L.5214-16 du code général des collectivités territoriales.

3. Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

4. Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;

7. Eau.

Article 5.2 - Compétences exercées à titre supplémentaire

Article 5.2.1 - Compétences supplémentaires parmi celles énoncées à l'article L. 5214-16 II. du CGCT

La Communauté de communes exerce en outre, au lieu et place de ses communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2. Action sociale d'intérêt communautaire.

Article 5.2.2 - Autres compétences exercées à titre supplémentaire (article L. 5211-17 du CGCT)

La Communauté de communes exerce également en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres les autres compétences supplémentaires suivantes :

1. Actions de soutien à l'offre médicale ou en faveur de son amélioration :

- Entretien et gestion patrimoniale d'un équipement communautaire à usage de maison de santé pluridisciplinaire situé à Bozel
- Accompagnement du réseau de professionnels implantés au sein de la maison de santé, pouvant inclure l'acquisition et la mise à disposition d'équipements médicaux dans cet établissement.

2. Actions en matière culturelle :

- Programmation culturelle à destination des habitants permanents et saisonniers
- Participation à la gestion et au fonctionnement de l'École des arts

En outre, la Communauté adopte un plan intercommunal de sauvegarde dans les conditions énoncées à l'article L.731-4 du code de la sécurité intérieure.



— Article 6 : Conseil communautaire

Conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT, la Communauté de communes Val Vanoise est administrée par un organe délibérant composé de représentants désignés dans les conditions prévues par le Code électoral.

Le nombre de sièges au conseil communautaire et leur répartition est fixé par arrêté préfectoral lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux dans le respect des conditions légales et réglementaires en vigueur.

— Article 7 : Le bureau

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, la Communauté de communes Val Vanoise dispose d'un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

La composition du bureau est fixée par délibération du conseil communautaire, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

— Article 8 : Le règlement intérieur

Le Conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

— Article 9 : Coopération / mutualisation

La Communauté de communes Val Vanoise est susceptible de recourir à tous les outils de coopération ou de mutualisation, institutionnels ou conventionnels, qui lui sont offerts par les lois et règlements en vigueur.

S'agissant plus particulièrement d'achat groupé, outre le recours aux dispositifs auxquels elle est habilitée à faire appel par les lois et règlements en vigueur sans mention statutaire spécifique requise, elle est expressément autorisée par les présents statuts, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre ses communes membres ou entre ces communes et elle-même, à se voir confier par les communes à titre gratuit, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

— Article 10 : Délégation de compétences

La Communauté de communes Val Vanoise est expressément autorisée par les présents statuts, conformément aux dispositions de l'article L. 5210-4 du CGCT et dans les conditions prévues par celui-ci, à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

Elle peut également et plus largement bénéficier de délégations de compétences en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, qu'il s'agisse de dispositions générales ou sectorielles (portant sur une compétence spécifique) et ne nécessitant pas une autorisation explicite des statuts.



La Communauté est par ailleurs susceptible de déléguer les compétences qu'elle détient selon les modalités légales et réglementaires en vigueur ; en particulier, elle est expressément autorisée par les présents statuts à déléguer à un département ou une région tout ou partie d'une compétence qui lui a été transférée par ses communes membres dans les conditions fixées à l'article L. 1111-8 du CGCT.



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-18-00009

Arrêté préfectoral n°2024/209/SPA du 18 avril
2024 portant modifications des statuts de la
communauté de communes de Haute Tarentaise



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Animation du Territoire

**Arrêté préfectoral n° 2024/209/SPA du 18 avril 2024
portant modifications des statuts de la communauté de communes de Haute Tarentaise**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20, L 5214-1 à L 5214-29 et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006, modifié, portant transformation du SIVOM de Haute-Tarentaise en communauté de communes « Maison de l'Intercommunalité de Haute-Tarentaise » dénommée « Communauté de communes de Haute-Tarentaise » par arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 approuvant la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi NOTRe ;

VU la délibération du 26 janvier 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes de Haute-Tarentaise approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bourg-Saint-Maurice (22 février 2024), Les Chapelles (9 février 2024), Montvalezan (27 février 2024), Sainte-Foy-Tarentaise (27 février 2024), Seez (19 février 2024), Tignes (6 février 2024), Val d'Isère (4 mars 2024), Villaroger (19 février 2024) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-17 du CGCT sont satisfaites ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 6.4.3 des statuts de la communauté de communes de Haute-Tarentaise relatif aux interventions en lien avec la compétence « Tourisme », approuvés par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 modifié susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.4.3 Interventions en lien avec la compétence « Tourisme »

Sont concernées les compétences suivantes assumées par la Communauté de communes :

- l'équipement et la gestion d'un local facilitant l'accueil des voyageurs en gare de Bourg-Saint-Maurice et assurant la présentation du territoire communautaire,
- l'organisation, l'animation et la gestion de l'Hospice du Petit Saint-Bernard,
- la participation à l'aménagement et à la valorisation des trois grands cols routiers du territoire (Col du Petit Saint-Bernard, Cormet de Roselend et Col de l'Iseran). »

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté susvisé sont et demeurent applicables.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,

- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Albertville, le Président de la communauté de communes de Haute-Tarentaise, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Le préfet,

Signé : François RAVIER

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2024-04-18-00011

Arrêté préfectoral n°2024/212/SPA du 18 avril
2024 portant transformation du syndicat mixte
de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie
(SISARC) en Établissement Public
d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture
d'Albertville

Pôle Animation du Territoire

**Arrêté préfectoral n° 2024/212/SPA du 18 avril 2024
portant transformation du syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie
(SISARC) en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-7, L 213-12 et R 213-49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2007, modifié, portant création du syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC) ;

VU la délibération du 10 mai 2023 du conseil syndical du syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie approuvant le dépôt d'une demande de labellisation en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;

VU la délibération n°2023-10 du 6 octobre 2023 par laquelle le comité d'agrément du Bassin Rhône-Méditerranée, émet un avis favorable à la reconnaissance du syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie en tant qu'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;

VU le courrier du 27 octobre 2023, adressé au Président du syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie, par lequel la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète coordinatrice du Bassin Rhône-Méditerranée, émet un avis favorable à la transformation du syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;

VU la délibération du 29 novembre 2023 du conseil syndical du syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie prenant acte de la décision et sollicitant l'avis de ses membres ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires des communautés d'agglomérations d'Arlysère (14 décembre 2023), de Grand Chambéry (1^{er} février 2024) et des communautés de communes Cœur de Savoie (14 décembre 2023) et Porte de Maurienne (6 décembre 2023) ;

VU l'avis réputé favorable du Conseil départemental de la Savoie qui ne s'est pas prononcé dans le délai réglementaire de trois mois suivant la notification de la délibération du syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie qui lui a été faite ;

CONSIDÉRANT dès lors que les conditions de majorité requises par l'article L 213-12 du code de l'environnement sont satisfaites ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code de l'environnement pour permettre la reconnaissance du syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie et sa transformation en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau sont réunies ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Albertville,

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC) est transformé en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,

- par voie dématérialisée via l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 : Le Sous-Préfet d'Albertville, le Président du syndicat mixte de l'Isère et de l'Arc en Combe de Savoie (SISARC), le Président du Conseil départemental de la Savoie, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et dont copie sera transmise au Directeur départemental des finances publiques de la Savoie.

Le préfet,

Signé : François RAVIER